



**PANORAMA
DES DISPOSITIONS CONTENUES
DANS LA LOI PORTANT
NOUVELLE ORGANISATION
TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE
(NOTRe)**

AOÛT 2015



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
---------------------------	----------

PARTIE 1 PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS SUR LA LOI NOTRe ..	4
---	----------

TITRE I ^{er} - DES RÉGIONS RENFORCÉES	7
--	---

TITRE II - INTERCOMMUNALITÉS RENFORCÉES	25
---	----

TITRE III - SOLIDARITÉS ET ÉGALITÉ DES TERRITOIRES	44
--	----

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS	55
---	----

TITRE V BIS - DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	55
---	----

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	57
---	----

PARTIE 2 TEST DE CONNAISSANCES	58
---	-----------

PARTIE 3 BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	62
---	-----------

I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI	62
--	----

II – CHEMINEMENT ET DISCUSSIONS AUTOUR DU PROJET DE LOI	64
---	----

III – ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS	71
--	----

AVANT-PROPOS

L'année 2015 a déjà été marquée par différentes lois qui sont venues modifier l'organisation institutionnelle des collectivités territoriales : la [loi n°2015-29 du 16 janvier 2015](#) relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la [loi n° 2015-264 du 9 mars 2015](#) autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communal, la [loi n° 2015-292 du 16 mars 2015](#) relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes et la [loi n° 2015-366 du 31 mars 2015](#) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Aujourd'hui, il en est de même avec la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe qui vient d'être publiée au journal officiel du 8 août 2015.

Envisagé au départ comme l'acte 3 de la décentralisation, ce texte de loi a, au final, une ambition moins importante même si, avec 136 articles, il va modifier de façon substantielle l'organisation des collectivités territoriales. Ce texte procède notamment au renforcement des régions, à une rationalisation de l'intercommunalité, à un repositionnement des départements et à de nombreux ajustements dans le fonctionnement quotidien des collectivités territoriales.

Le présent document, publié juste après la publication de la loi au Journal officiel, a pour objectif de présenter, de façon synthétique et rapide, l'essentiel des dispositions qu'elle contient. Il est structuré en trois parties : une présentation, article par article, des principales dispositions, un QCM portant sur la loi et une bibliographie sélective relative à ce texte vous permettant d'accéder à des informations complémentaires.

Au-delà de ce document, ce texte de loi fera, bien évidemment, dans les prochaines semaines et prochains mois, l'objet de journées d'actualité et de stages de formation au niveau de l'ensemble des structures du CNFPT.



PARTIE 1 | PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS SUR LA LOI NOTRe

Le gouvernement a présenté en conseil des ministres le 18 juin 2014 un projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Il s'agit du troisième pan de la réforme des territoires souhaitée par le président de la République. Ce projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République intervient après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (promulguée le 27 janvier 2014) et la loi relatif à la délimitation des régions (promulguée le 16 janvier 2015).

L'exposé des motifs du projet de loi définissait la philosophie du texte de la façon suivante :

« À la clause de compétence générale qui permettait jusqu'à présent aux régions et aux départements d'intervenir en dehors de leurs missions principales, parfois de manière concurrente, souvent de façon redondante, se substitueront des compétences précises confiées par la loi à un niveau de collectivité.

Les régions disposeront ainsi de tous les leviers nécessaires pour assurer, aux côtés de l'État, dans les territoires, la responsabilité du développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation des entreprises. Cette compétence s'articulera avec les nouvelles compétences des métropoles. La région sera chargée d'élaborer une stratégie globale pour organiser la complémentarité des actions des collectivités et tirer ainsi parti du potentiel de chaque territoire, qu'il soit urbain ou rural...

Afin que les régions soient véritablement à même de remplir leurs missions et de soutenir le développement économique local, leur action doit pouvoir se déployer sur des territoires cohérents, tenant compte des mobilités de population entre bassins de vie et bassins économiques. Or toutes les régions françaises, dont le périmètre est né de l'aménage-

ment administratif du territoire dans les années 1950, ne donnent pas la pleine mesure de leur puissance. C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé un objectif de regroupements pour obtenir une division par deux de leur nombre.

Le projet de loi renforce également les solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire. Cette solidarité se traduira par la poursuite du mouvement de regroupement de communes pour disposer au 1^{er} janvier 2017 d'intercommunalités dont la taille correspondra aux réalités vécues et qui posséderont les moyens nécessaires pour offrir aux populations le niveau de services auquel celles-ci aspirent. Ce changement d'échelle et le renforcement du processus d'intégration territorial feront demain des intercommunalités, des structures de proximité incontournables dans l'aménagement et la conduite de l'action publique locale. Il faudra ainsi leur donner le moment venu toute leur légitimité démocratique...

Enfin, parce qu'une collectivité plus fortement et plus clairement responsabilisée sur ses compétences implique et permet un meilleur contrôle démocratique, le projet de loi prévoit plusieurs articles portant sur la transparence financière et la démocratie locale. Ces dispositions accompagneront utilement les innovations des collectivités en matière d'évaluation des politiques publiques, d'accès aux données publiques, ou d'association des citoyens et des usagers aux processus de décision. Il s'agit de renforcer le lien entre les élus et les citoyens et de faire en sorte que la parole publique ne soit plus « une langue morte ».

Pour traduire ces objectifs, le projet de loi dans son état initial (avant les débats parlementaires) était composé de quatre grandes parties correspondant à quatre grands chantiers :

- 1° Le renforcement des responsabilités régionales et l'évolution de la carte des régions** pour un développement équilibré des territoires :
- définition des compétences de la région aux domaines expressément prévus par la loi (logement et habitat, politique de la ville et de la rénovation urbaine) et garantie de l'exercice du pouvoir réglementaire des régions dans ces domaines ;
 - affirmation de la compétence de la région en matière économique ;
 - renforcement du rôle de la région en matière de transports, de gestion de la voirie départementale, de gestion des collèges
 - affirmation de la compétence régionale en matière de tourisme (notion de chef de file)

- mise en place d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets et d'un schéma régional d'aménagement et de gestion durable du territoire.

2° La rationalisation de l'organisation territoriale visant à faciliter le regroupement de collectivités

- proposition d'une nouvelle orientation de la rationalisation de la carte intercommunale,
- proposition d'un nouveau dispositif de rattachement des communes qui se trouveraient en situation d'isolement ou de discontinuité avec leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre,
- renforcement du bloc des compétences obligatoires des communautés de communes,
- modification du champ de compétences nécessaires aux communautés de communes et des communautés de communes pour être éligibles à une bonification de la DGF (dotation globale de fonctionnement).

3° La garantie de la solidarité et de l'égalité des territoires :

- garantie de la compétence principale du département en matière de solidarité sociale et territoriale,
- partage de compétences pour les domaines de la culture, du sport et du tourisme avec la création de guichets uniques.

4° L'amélioration de la transparence et de la responsabilité financières des collectivités territoriales

- participation au paiement des amendes résultant de la reconnaissance de manquements de la France à ses obligations nées de l'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne lorsque ce manquement est constaté dans le cadre de l'exercice d'une compétence décentralisée,
- création de l'observatoire de la gestion publique locale.

Deux autres volets du projet de loi ont pour objectif :

- d'adapter les dispositions relatives aux agents lors de mise à disposition ou de transfert des services ou parties de services de l'État en charge des compétences transférées,
- de compenser financièrement les transferts de compétences inscrits dans le texte.

Ce texte a été adopté en 1^{ère} lecture au Sénat fin janvier 2015 avec de nombreuses modifications. Il a été ensuite adopté, le 10 mars 2015, en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale avec, de nouveau, de nombreuses modifications.

Une seconde lecture a été organisée devant le Sénat qui a débouché sur un vote le 25 juin et devant l'Assemblée nationale dont le vote final est intervenu le 2 juillet.

Suite à cette deuxième lecture, ce texte a fait l'objet d'une commission mixte paritaire début juillet qui a permis de parvenir à un accord entre les deux chambres en sachant, qu'avant cette commission mixte paritaire, chaque assemblée avait exprimé des positions de principe. Pour le Sénat, le Haut conseil des territoires, l'élection des organes délibérants des EPCI au suffrage universel direct dans un cadre intercommunal et de la modification de la loi Alur sur les PLU intercommunaux constituaient des casus belli. Du côté des députés, deux casus belli étaient évoqués : le transfert de la compétence en matière de transports scolaires et la métropole de Paris.

Après plus de sept mois de débats, le texte issu de la commission mixte paritaire a été voté définitivement par le Sénat et l'Assemblée nationale le 16 juillet dernier. Le texte de loi a été publié au journal officiel du 8 août 2015 et est devenu la loi n° no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

TITRE I^{er} - DES RÉGIONS RENFORCÉES

ARTICLE 1

Suppression de la clause de compétence générale des régions et attribution d'un pouvoir réglementaire

Cet article vient supprimer la clause de compétence générale des régions. Il prévoit, en outre, « qu'un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions. » Les propositions adoptées par les conseils régionaux sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre et au représentant de l'État dans les régions concernées. Il est à noter que le délai de six mois imparti au Premier ministre pour répondre aux propositions d'évolutions législatives et réglementaires formulées par les régions initialement envisagé n'a au final pas été retenu. Le Premier ministre n'est donc tenu par aucun délai pour formuler une réponse.

ARTICLE 2

Compétence de la région en matière de développement économique et schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

Cet article prévoit, à travers un article L. 4251-12 du code général des collectivités territoriales, que « la région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique ».

Cet article donne aussi, à travers l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales, compétence à la région pour élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire. Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le projet de schéma est élaboré par la région en concertation avec les métropoles, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique, avec les chambres consulaires et avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire. Il est communiqué pour information aux régions limitrophes. Le schéma est adopté par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

Le schéma régional est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région lui conférant ainsi un caractère opposable. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional de la procédure d'élaboration et de la préservation des intérêts nationaux. S'il n'approuve pas le schéma, le représentant de l'État dans la région le notifie au conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées.

La mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut faire l'objet de conventions entre la région et un ou plusieurs établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre compétents. Par ailleurs, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma.

ARTICLE 3

Compétence de la région en matière de développement économique et conditions d'attribution des aides aux entreprises

Cet article rationalise les interventions des collectivités territoriales en termes d'aides aux entreprises et de soutien aux actions de développement économique. De façon générale, il affirme la compétence exclusive de la région sous réserve du cas particulier des aides à l'immobilier d'entreprises.

Cet article vient modifier l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que le rapport rédigé par le conseil régional relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements doit être communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 31 mai de l'année suivante contre le 30 juin jusqu'à présent. Cette modification vise à permettre aux services de l'État de transmettre la liste des aides directes aux entreprises versées par l'État et par les collectivités territoriales à la Commission européenne, qui la réclame justement pour le 30 juin.

Cet article prévoit surtout, à travers l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales que « le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région ». Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché. Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8. Il peut déléguer la gestion de tout ou partie des aides à des établissements publics ou à la société mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement. Ces aides ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Cet article prévoit aussi que lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. En cas de reprise de l'activité ou de retour à meilleure fortune, la convention peut prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région. La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Cet article vient aussi modifier l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise. La région peut participer au financement des aides dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides. Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

ARTICLE 6

Participation de la région à la coordination des acteurs du service public de l'emploi

Cet article pose, à travers l'article L. 5311-3 du code du travail que « la région participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire ». Il prévoit également que « les départements, les communes et leurs groupements peuvent concourir au service public de l'emploi ».

À ce titre, cet article prévoit, au travers de l'article L. 6123-4 du code du travail, que le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région signent avec Pôle emploi, les représentants régionaux des missions locales, des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.

Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies dans la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1 et dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, dans le respect de ses missions et, s'agissant de Pôle emploi, de la convention tripartite pluriannuelle :

- 1° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'État et de la région, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi,
- 2° Les conditions dans lesquelles il participe, le cas échéant, au service public régional de l'orientation,
- 3° Les conditions dans lesquelles il conduit, le cas échéant, son action au sein du service public régional de la formation professionnelle,
- 4° Les modalités d'évaluation des actions entreprises.

Un plan de coordination des outils qui concourt au service public de l'emploi et à la mise en œuvre de ses objectifs, visant à rationaliser et à mutualiser les interventions à l'échelle des bassins d'emploi, est inscrit dans la convention régionale pluriannuelle.

Cet article prévoit également, à travers un article L.6123-4 du code du travail que « le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région élaborent une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles, en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. »

ARTICLE 7

Possibilité pour les régions de recevoir par délégation de l'État la mission de coordonner l'action des intervenants du service public de l'emploi et transfert aux régions des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises

Cet article prévoit, à travers l'article 5311-3-1 du code du travail, que l'État peut déléguer à la région, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales et après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi et les maisons de l'emploi, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences. La région évalue le taux d'insertion dans l'emploi.

La convention de délégation signée entre les présidents des régions délégataires et le représentant de l'État précise les objectifs et les conditions d'exercice et de suivi de la délégation, notamment les conditions de transfert par l'État aux régions délégataires des crédits affectés hors dispositifs nationaux des politiques de l'emploi.

Cet article rentrera en application à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, afin de garantir la bonne mise en œuvre de ces dispositions, les régions pourront participer dès 2016 aux instances de pilotage et de programmation régionales des actions d'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise.

ARTICLE 8

Simplification de la planification régionale en matière de déchets

Cet article impose la couverture du territoire régional par un plan de prévention des déchets, prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement. Ce plan doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi. Pour atteindre les objectifs fixés dans ce même code (article 541-1), le plan doit contenir :

- 1° un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport,
- 2° une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter,
- 3° des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs,

4° une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés et dans le respect de la limite fixée (voir ci-dessous),

5° un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Des dispositions diverses sont également prises pour mieux appréhender la gestion des déchets sur le territoire régional et doivent être comprises dans le plan susmentionné :

- certains déchets font l'objet d'une planification spécifique,
- le plan doit fixer une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes. La limite maximale est en revanche fixée par le Conseil d'État,
- des installations de stockage de déchets non dangereux doivent être prévues, ainsi que des installations de stockage de déchets inertes. Les installations doivent être réparties géographiquement de façon cohérente,
- il sera possible, pour les producteurs et détenteurs de certains déchets spécifiques, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets, sous condition de justification (en prenant en compte les effets sur l'environnement et la santé et les conditions techniques et économiques),
- des mesures devront être prévues pour la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles qui pourraient perturber la collecte et le traitement des déchets,
- les bassins de vie et les bassins économiques devront être pris en compte en lien avec les autorités compétentes limitrophes.

Le plan est un document établi en concertation avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements, en charge de la gestion des déchets. D'autres partenaires sont parties prenantes :

- l'État,
- les organismes publics concernés,
- les organisations professionnelles concernées,
- les éco-organismes,
- les associations agréées de protection de l'environnement.

Le plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'État dans la région et au Conseil régional des régions limitrophes.



Si trois cinquièmes des autorités organisatrices en matière de traitement des déchets représentant au moins 60% de la population émettent un avis défavorable au projet de plan, le Préfet de région peut demander au Conseil régional un nouveau projet de plan dans les 3 mois.

Le plan est ensuite soumis à enquête publique, approuvé par délibération du conseil régional puis publié.

ARTICLE 9

Obligation de transmission des informations sur les quantités de déchets

Les éco-organismes doivent transmettre aux Conseils régionaux la quantité de déchets soumis à responsabilité élargie du producteur. Ils doivent respecter les objectifs fixés par le plan de prévention et de gestion des déchets.

Les modalités de transmission des informations détenues par ces organismes peuvent être prévues par convention avec le Conseil régional.

ARTICLE 10

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Cet article prévoit, à travers l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, qu'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) se substitue aux divers schémas régionaux existants dans ce domaine à l'exception de la région d'Île-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région.

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.

Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales. Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente. Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.

Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 146-1 du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages. Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma.

Les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :

- 1°** respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols,
- 2°** sont compatibles avec :
 - a)** les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
 - b)** les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du même code,

3° prennent en compte :

- a)** les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme,
- b)** les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- c)** les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi,
- d)** les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante,
- e)** le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif dans chacune des régions comprenant des zones de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

- 1°** prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- 2°** sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque ces documents sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont prévues par délibération du conseil régional à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique. Cette délibération détermine notamment les domaines contribuant à l'aménagement du territoire, en dehors des domaines énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans lesquels le schéma peut fixer

des objectifs. Elle fixe le calendrier prévisionnel d'élaboration et les modalités d'association des acteurs ainsi que la liste des personnes morales associées sur les différents volets du schéma régional.

ARTICLE 11

Application des procédures d'élaboration, de révision et de modification du SRADDET au schéma directeur de la région Île-de-France

Cet article vient, à travers l'article 141-1-1 du code l'urbanisme, préciser les conditions d'élaboration du schéma directeur de la région d'Île-de-France.

L'élaboration du schéma directeur de la région d'Île-de-France est engagée par délibération du conseil régional. Les orientations stratégiques du schéma font l'objet d'un débat, préalable à cette élaboration, au sein du conseil régional. Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :

- 1° le représentant de l'État dans la région,
- 2° les conseils départementaux des départements intéressés,
- 3° les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4,
- 4° les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné au même article L. 122-4,
- 5° le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma.

Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires.

Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis :

- a) au représentant de l'État dans la région,
- b) aux organes délibérants des collectivités territoriales, établissements publics et organismes ayant été consultés,
- c) à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,
- d) à la conférence territoriale de l'action publique.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois.

Le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional.

Après l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, est adopté par délibération du conseil régional.

Le schéma directeur de la région d'Île-de-France est transmis au représentant de l'État dans la région en vue de son approbation par décret en Conseil d'État.

Le schéma directeur de la région d'Île-de-France peut être modifié, à l'initiative du président du conseil régional, lorsque les changements envisagés n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale.

Les modifications envisagées sont soumises pour avis au représentant de l'État et aux collectivités territoriales, établissements publics et organismes consultés lors de son élaboration.

La procédure de modification fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation permettent au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard des caractéristiques des modifications, d'accéder aux informations relatives aux modifications envisagées et aux avis requis précités et de formuler des observations et des propositions qui sont enregistrées et conservées par le conseil régional.

Le projet de modification et les avis précités sont mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition est présenté au conseil régional, qui délibère sur le projet de modification et le transmet au représentant de l'État dans la région pour approbation.

Lorsque le représentant de l'État dans la région estime ne pas pouvoir approuver en l'état le projet arrêté de modification du schéma, il le notifie au conseil régional par une décision motivée et lui renvoie le projet, dans les trois mois suivant sa transmission, afin qu'y soient apportées les modifications nécessaires.

Six mois avant l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France, un bilan de la mise en œuvre du schéma est présenté au conseil régional. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma directeur de la région d'Île-de-France, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. »

ARTICLE 12

Compétence de la région pour l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau

Cet article prévoit, à travers l'article L. 211-7 du code de l'environnement, que lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique. La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

ARTICLE 15

Transfert de la compétence des transports routiers non urbains des départements aux régions

Cet article vient modifier l'article L. 3111-1 du code des transports en précisant que les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. Toutefois, lorsque, à la date de publication de la présente loi, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat conserve cette qualité. Par cette disposition est assuré le transfert des transports scolaires du département à la région qui sera juridiquement effectif au 1^{er} septembre 2017.

Il est toutefois important de noter qu'en vertu de l'article L. 3111-9 du code des transports, « Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales,

tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région. »

La région est donc ainsi aux commandes de quasiment l'ensemble des transports interurbains.

ARTICLE 16

Possibilité de transfert de propriété des lignes capillaires fret aux régions et aux intercommunalités

L'article modifie l'article 3114-1 du code de la propriété des personnes publiques en indiquant que des transferts de propriété d'infrastructures ferroviaires ou d'installations de service appartenant à l'État ou à l'un des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire peuvent être non plus transférés aux seules régions mais désormais plus largement à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales compétents en matière de développement économique.

L'article introduit également le fait que les lignes possiblement transférées ne sont plus seulement les lignes que la région utilise ou envisage d'utiliser pour organiser des services de transport de personnes et qui sont séparées physiquement du reste du réseau ferré national mais peuvent être également les lignes à faible trafic non utilisées pour le transport de personnes depuis plus de 5 ans.

ARTICLE 17

Transfert à la région des transports ferroviaires d'intérêt local gérés par le département

Cet article consacre le transfert des départements aux régions de la propriété des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local et des compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion de ces infrastructures. Ce transfert doit se faire dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi. Une ordonnance précise les modalités du transfert des lignes de transport non exploitées par le département.

Du point de vue financier, l'article précise que ce transfert n'implique pas de versement des contributions liées à l'exécution des formalités civiles prescrites pour la publicité des privilèges et des hypothèques et

des autres droits sur les immeubles et des contributions liées à l'exécution de la formalité fusionnée de publicité foncière et d'enregistrement (articles 878 et 879 du code général des impôts). Aucun impôt, droit ou taxe ne pourra être versé à l'occasion de ce transfert.

L'article précise aussi qu'à l'occasion du transfert, l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui sont transférés sont également transférés. Sont exclus les biens et obligations afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et les impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à ce transfert.

Il faut noter qu'en toute logique, les infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guides d'intérêt local transférés par le département du Rhône à la métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 sont exclus du champ de cet article.

L'article autorise enfin le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures pour appliquer les dispositions de cet article et abroger les dispositions législatives existantes devenues sans objet du fait de cet article.

ARTICLE 18

Évolution des périmètres de transports urbains et ses conséquences

L'article complète le code des transports en termes de périmètres de transports urbains. Il précise ainsi que le schéma interrégional de l'intermodalité coordonne les services de transports organisés au sein des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'échelon de référence pour l'élaboration de ce schéma n'est plus le département mais le « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité », c'est-à-dire l'échelon en charge de l'organisation de la mobilité sur un territoire donné.

La notion de « transports urbains » est d'ailleurs élargie puisqu'elle est remplacée dans certains articles du code des transports par le terme de « mobilité ».

Quand elle est utilisée, la notion de « transport public régulier de personnes routier ou guidé », est entendue comme « tout service de transport de personnes exécuté de manière non saisonnière dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité ».

L'article précise en outre qu'en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de mobilité, l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente

transfère l'ensemble de ses droits et obligations à cet EPCI dans un délai d'un an. Les conditions de transfert et de financement sont alors appréhendées par une convention entre les deux parties.

Cet article a également des conséquences sur le code général des collectivités territoriales. La notion de « transports urbains » est là aussi remplacée par la notion de « mobilité », plus large. Le changement dans l'appréhension du périmètre d'organisation de la mobilité est aussi pris en compte.

Une exception est tout de même prévue par cet article, lorsque les communes adjacentes ont créé un périmètre de transports urbains dont la délimitation a été fixée par l'autorité administrative compétente de l'État avant la publication de la loi, alors elles peuvent continuer à organiser le transport public de personnes.

ARTICLE 22

Procédure de transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant du département aux autres collectivités territoriales

Cet article prévoit que la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1^{er} janvier 2017, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

Le département ou le groupement dont il est membre, communique, avant le 1^{er} novembre 2015, au représentant de l'État dans la région toutes les informations permettant le transfert du port en connaissance de cause. Il transmet ces informations à toute collectivité ou groupement intéressé par le transfert, dès réception d'une demande d'information de leur part.

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales peut demander au département ou au groupement dont le département est membre, jusqu'au 31 mars 2016, à exercer cette compétence pour chacun des ports situés dans son ressort géographique. La demande peut porter seulement sur une partie du port dès lors qu'elle est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire à la sécurité de la navigation. Le département ou le groupement dont il est membre peut demander le maintien de sa compétence. La demande est notifiée simultanément à l'État et aux autres collectivités et groupements susceptibles d'être intéressés. Au cas où, pour un port déterminé, une demande a été formulée par le

seul département ou groupement compétent, celui-ci bénéficie de plein droit du maintien de sa compétence. Au cas où, pour un port déterminé, aucune autre demande n'a été présentée, la collectivité ou le groupement pétitionnaire est le bénéficiaire du transfert.

Si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'État dans la région propose, par priorité, la constitution d'un syndicat mixte aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le transfert ou l'attribution. En l'absence d'accord au terme de la concertation, le représentant de l'État dans la région désigne une collectivité ou un groupement comme attributaire de la compétence. Il peut désigner un attributaire de la compétence sur une partie seulement du port si cette partie est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire aux nécessités de la sécurité de la navigation.

En l'absence de demande de transfert ou de maintien de la compétence départementale à la date du 31 mars 2016, la région sur le territoire de laquelle sont situés les ports ou les parties individualisables des ports restant à transférer est désignée bénéficiaire du transfert par le représentant de l'État dans la région.

ARTICLE 26

Compétence des régions en matière d'enseignement supérieur et de recherche

Cet article vient modifier l'article L. 214-2 du code de l'éducation en prévoyant que : « dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce schéma vise à définir des orientations partagées entre la région et les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et des priorités d'interventions. Il précise les opérations que la région soutient ». Cet article précise, par ailleurs, que « les orientations des schémas d'enseignement supérieur et de recherche et des schémas de développement universitaire définis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles métropolitains et les départements prennent en compte les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. ». La solution retenue par cet article est inférieure aux ambitions initiales des sénateurs qui

voulaient confier aux régions un rôle d'approbation de la carte des formations supérieures et de la recherche, option écarté au final par la commission mixte paritaire.

ARTICLE 27

Capacité d'investissement des collectivités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche

Cet article vient modifier l'article L. 216-11 du code de l'éducation en prévoyant que « dans le cadre de leurs schémas de développement universitaire et scientifique propres et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires. »

ARTICLE 30

Création d'une collectivité territoriale unique en Corse

Cet article vient modifier l'article L. 4421 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que « la collectivité de Corse constitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse du Sud et de Haute-Corse. » Cet article prévoit aussi, à travers l'article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales, la création d'une conférence de coordination des collectivités territoriales. Cette conférence sera composée des membres du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse, des présidents des communautés d'agglomération, des maires des communes de 30 000 habitants ou plus, d'un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, de huit représentants élus des présidents des communautés de communes et de huit représentants élus des maires des communes de moins de 30 000 habitants. Cette conférence se réunit sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissement.

ARTICLE 32

Extension des missions des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

Cet article de la loi vient compléter L'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales en précisant que le conseil économique, social et environnemental régional « a pour mission d'informer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale, ainsi que de contribuer à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales. »

TITRE II - INTERCOMMUNALITÉS RENFORCÉES

ARTICLE 33

Relèvement du seuil démographique de constitution des EPCI à fiscalité propre et révision des schémas départementaux de coopération intercommunale

Après une longue opposition entre députés et sénateurs, cet article vient, au final, relever le seuil démographique de constitution des EPCI à fiscalité propre. Désormais, les intercommunalités à fiscalité propre devront comporter au moins 15 000 habitants. Toutefois, ce seuil peut être adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- a) dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartient la majorité des communes du périmètre et la densité nationale,
- b) dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale,
- c) comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire,

- d) ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la présente.

ARTICLE 34

Dispositif temporaire de refonte de la carte des EPCI à fiscalité propre

L'article précise les modalités de refonte de la carte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Cet article précise que le représentant de l'État dans le département (échelon territorial du schéma de coopération intercommunale) peut définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma. Les conditions sont celles citées dans l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est nécessaire.

À défaut d'accord des communes, et après toute la procédure, le représentant de l'État peut quand-même créer l'EPCI, si l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est favorable si le projet ne figurait pas dans le schéma. Si le schéma prévoyait le projet, un simple avis de la commission est nécessaire.

Le 31 décembre 2016 est la date limite pour publier l'arrêté du représentant de l'État visant la création de l'EPCI. L'arrêté peut également évoquer les compétences de l'EPCI, en cas d'accord des conseils municipaux des communes concernées. En cas de désaccord, les communes ont 6 mois pour se mettre en conformité.

La métropole n'est en revanche pas concernée par les dispositions énumérées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions que pour la définition du périmètre d'un EPCI, le représentant de l'État dans le département a jusqu'au 15 juin 2016 pour modifier le périmètre d'un EPCI, que le projet soit prévu ou non dans le schéma de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État peut enfin décider dans les mêmes conditions et jusqu'au 15 juin 2016 de la fusion de deux EPCI, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

L'article évoque en outre le cas des personnels mis à disposition d'un EPCI par une commune qui s'en retire et qui rejoint un autre. Dans ce cas, ces agents poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre

EPCI. En revanche, lorsque plusieurs communes se retirent d'un EPCI, il peut y avoir une répartition de ces agents entre l'EPCI quitté et l'EPCI rejoint. Une convention doit appréhender cette question.

Le cas de la dissolution d'un EPCI amène les agents de cet EPCI à gagner les communes ou les EPCI qui assurent les missions de l'EPCI dissous. Une convention est à prévoir entre le président de l'EPCI dissous et les maires et les présidents des EPCI.

L'article règle enfin la question de la composition des organes délibérants des EPCI créés, au périmètre modifié ou résultant de la fusion de deux EPCI. Si la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI n'a pas été déterminée dans les conditions de l'article 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, alors les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 3 mois à partir de la publication de l'arrêté pour régler cette question, jusqu'au 15 décembre 2016.

ARTICLE 38

Exonération transitoire du prélèvement dû en cas de non-respect du taux légal de logements sociaux pour les communes qui y seraient soumises par l'effet d'une modification du périmètre de l'EPCI dont elles sont membres ou du fait de la création d'une commune nouvelle

Au 1^{er} janvier 2015, les communes soumises au taux légal de logements sociaux du fait de la modification du périmètre de l'EPCI dont elles sont membres ou du fait de la création d'une commune nouvelle sont exonérées du prélèvement prévu en cas de non-respect du taux légal pendant les trois premières années.

ARTICLE 40

Dispositif temporaire de révision de la carte des syndicats

À compter de la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département soumet la dissolution des syndicats de communes ou des syndicats mixtes. Il peut aussi soumettre une dissolution de syndicats non prévue dans ce schéma.

Le représentant de l'État doit suivre la procédure prévue et notamment, notifier au président du syndicat son intention de le dissoudre. L'organe délibérant a, à partir de cette notification, 75 jours pour se prononcer. En cas de désaccord des membres du syndicat, si la procédure de consultation a été suivie, le représentant de l'État peut décider de la dissolution du syndicat ou mettre fin à ses compétences.



La même procédure est possible pour la modification du périmètre d'un syndicat ou pour la fusion de syndicats par le représentant de l'État.

De la même façon que pour l'article 34 qui concerne les EPCI, cet article prévoit les mesures à prendre concernant les agents des syndicats concernés par la dissolution, la modification de leur périmètre ou par la fusion.

Dans le cas des personnels mis à disposition d'un syndicat par une commune qui s'en retire, ces agents poursuivent leur mise à disposition auprès du syndicat ou de l'EPCI auquel ont été transférées les compétences pour lesquelles l'agent avait été mis à disposition. En revanche, lorsque plusieurs communes se retirent d'un syndicat, il peut y avoir une répartition de ces agents entre le syndicat quitté et l'EPCI ou le syndicat rejoint. Une convention doit appréhender cette question.

Le cas de la dissolution d'un syndicat amène les agents de ce syndicat à gagner les communes, l'EPCI ou le syndicat qui assurent les missions du syndicat dissous. Une convention est à prévoir entre le président de l'EPCI dissous et les maires et les présidents des EPCI.

ARTICLE 42

Frais de déplacement des élus intercommunaux n'ayant pas d'indemnité de fonction

Cet article vient modifier les articles L. 5211-12 et L5211-13 du code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités et aux frais de déplacement concédés aux élus des organes délibérants des EPCI. Ceux ne bénéficiant pas d'indemnité peuvent se faire rembourser des frais de déplacement occasionnés par des réunions (conseils, comités, bureau, commissions, comités consultatifs...) qui se déroulent en dehors de la commune qu'ils représentent.

ARTICLE 46

Organisation interdépartementale, métropolitaine ou départementale-métropolitaine des associations départementales d'information sur le logement

Cet article consacre la modification possible du territoire de référence des associations départementales d'information sur le logement. Désormais, elles peuvent être également interdépartementales et métropolitaines.

ARTICLE 47

Schéma régional de la coopération intercommunale d'Île-de-France

Cet article modifie la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. L'article 11 indique désormais que dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines, la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ne porte que sur les communes qui ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris. Il s'agit là d'une référence à une donnée fournie par l'INSEE.

Dans ces départements, les représentants de l'État ont jusqu'au 1^{er} octobre 2015 pour définir par arrêté tout projet de périmètre, de modification de périmètre ou de fusion d'EPCI. La date initialement fixée était le 1^{er} septembre 2015.

Ensuite, l'article apporte des précisions sur le devenir des agents concernés par le retrait d'une commune d'un EPCI, par le retrait de plusieurs communes d'un EPCI, ou par la dissolution d'un EPCI. Ces précisions sont identiques à celles apportées sur le même sujet à l'article 34.

Enfin, une date butoir est précisée pour délibérer sur le nombre de sièges des EPCI créés, au périmètre étendu ou des EPCI fusionnés. Elle est fixée au 15 décembre 2015.

ARTICLE 48

Adhésion temporaire à un pôle d'équilibre territorial et rural d'une commune nouvelle créée par fusion des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'un EPCI disparaît au profit d'une commune nouvelle, et que cet EPCI était membre d'un pôle d'équilibre territorial et rural, alors la commune nouvelle reste membre de ce pôle jusqu'à ce qu'elle soit rattachée à un autre EPCI.

ARTICLE 57

Modalités de calcul de la dotation de solidarité communautaire pour les intercommunalités signataires d'un contrat de ville

L'article apporte des précisions sur le mode de calcul de la dotation de solidarité communautaire lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité est élaboré dans les EPCI issus d'une fusion de plusieurs EPCI. Il apporte des modifications à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.



Ainsi, lorsque, à la date de la fusion des EPCI, les potentiels financiers agrégés par habitant de ces EPCI présentent un écart d'au moins 40% entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé, le nouvel EPCI (celui issu de la fusion) est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire selon des critères définis dans le code général des impôts.

Si, un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, ce pacte n'a pas été élaboré, alors l'EPCI ou la collectivité concernée doit instituer à destination des communes concernées une dotation de solidarité communautaire destinée à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes.

Le montant de cette dotation doit être au moins égal à 50% de la différence entre les produits des impositions mentionnées dans ce même article 1609 au I (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et aux 1 et 2 du I bis (composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties), et le produit de ces mêmes impositions de l'année précédente.

La répartition de la dotation est précisée par le code général des impôts, toujours à l'article 1609 nonies C.

ARTICLE 59

Modifications du statut de la métropole du Grand Paris

Cet article vient, tout d'abord, confirmer que la création de la métropole du Grand Paris reste fixée au 1^{er} janvier 2016 alors que son report d'un an était souvent envisagé. Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre englobera Paris, les 123 communes de petite couronne et pour l'instant, deux villes de grande couronne : Argenteuil (Val-d'Oise) et Paray-Vieille-Poste (Essonne). Cette liste n'est pas encore stabilisée puisque la loi NOTRe a réouvert un délai d'un mois, à partir de sa promulgation, pour permettre aux communes aéroporтуaires de se prononcer.

La métropole du Grand Paris sera organisée en douze territoires dont les périmètres seront fixés par décret en Conseil d'État en décembre 2015. Pour ces différents territoires, des établissements publics territoriaux (EPT), sans enclave et d'au moins 300 000 habitants seront créés. Ces nouvelles entités sont des EPCI sans fiscalité propre (sauf de 2016 à 2020 où ils percevront la Cotisation foncière des entreprises), soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes. La Ville de

Paris devrait constituer à elle seule un EPT. Par ailleurs, trois communautés d'agglomération existantes devraient conserver leur périmètre : Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Paris Seine Ouest.

La métropole du Grand Paris disposera de quatre grandes compétences : aménagement de l'espace métropolitain, politique locale de l'habitat, développement économique et protection de l'air et de l'environnement. Les deux premières compétences ne lui seront transférées que le 1^{er} janvier 2017 (cf. tableaux). Le schéma de cohérence territoriale (Scot) et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH) devront donc attendre cette échéance pour pouvoir être élaborés.

Par ailleurs, certaines compétences opérationnelles (opérations d'aménagement, constitution de réserves foncières, zones d'activité...) ne seront exercées par la métropole que si elles sont reconnues d'intérêt métropolitain. Dans l'attente de la définition de cet intérêt métropolitain qui devra intervenir avant le 31 décembre 2017 ou en l'absence d'un tel intérêt, ces compétences seront exercées par les établissements publics territoriaux (EPT).

Enfin, la loi NOTRe voulait mettre en place une gouvernance resserrée avec une assemblée de 210 élus et de nouvelles modalités de répartition des sièges de conseiller de la métropole du Grand Paris attribués à la commune de Paris et au mode d'élection de ces conseillers métropolitains. Sur ces derniers éléments, un recours devant le Conseil constitutionnel a été déposé par les députés d'opposition.

Les dispositions contestées prévoyaient deux régimes de répartition des sièges de conseiller métropolitain. Le premier présentait un caractère provisoire car il devait s'appliquer jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole du Grand Paris. L'autre devait s'appliquer à la suite de cette période intermédiaire, soit à partir de 2020.

Dans l'un et l'autre cas, les dispositions contestées prévoyaient de répartir les sièges de conseiller métropolitain attribués à la commune de Paris entre les arrondissements en fonction de leur population, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans une décision n° 2015-717 DC du 6 août 2015, le Conseil constitutionnel a jugé, pour les deux régimes, que compte tenu du nombre de sièges à répartir et de la population respective de chaque arrondissement, en appliquant une règle de répartition à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne combinée à un minimum d'un siège par arrondissement, les dispositions contestées

conduisent à ce que, dans plusieurs arrondissements, le rapport du nombre des conseillers métropolitains à la population de l'arrondissement s'écarte de la moyenne constatée à Paris dans une mesure qui est manifestement disproportionnée.

Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, censuré, pour méconnaissance du principe d'égalité devant le suffrage, les dispositions du dernier alinéa du 9° du paragraphe II et du paragraphe XX de l'article 59 de la loi déferée.

QUATRE GRANDES COMPÉTENCES POUR LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- 1° Aménagement de l'espace métropolitain, à compter du 1^{er} janvier 2017
 - élaboration du SCOT (schéma de cohérence territoriale) ; définition et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation
 - élaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique
- 2° Politique locale de l'habitat à compter du 1^{er} janvier 2017
 - programme local de l'habitat ou document en tenant lieu. En l'occurrence, la métropole est chargée d'élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH)
 - politique du logement : aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, du logement des personnes défavorisées
 - amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre d'intérêt métropolitain
 - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 3° Développement et aménagement économique, social et culturel
 - création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire d'intérêt métropolitain
 - actions de développement économique d'intérêt métropolitain
 - construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale
- 4° Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie
 - lutte contre la pollution de l'air
 - lutte contre les nuisances sonores
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - élaboration du et adoption du plan climat-air-énergie territorial
 - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

La métropole du Grand Paris est aussi chargée de la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid.

ARTICLE 64

Renforcement des compétences obligatoires des communautés de communes et élargissement du champ des compétences optionnelles

La loi a reporté à 2020 le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 65

Élargissement du champ des compétences nécessaires aux communautés de communes pour être éligibles à une bonification de la DGF

Cet article consacre l'élargissement du nombre de compétences nécessaires aux communautés de communes pour être éligibles à une bonification de la Dotation globale de fonctionnement (DGF). Ces EPCI doivent exercer non plus quatre des huit groupes de compétences, comme l'article 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales le précisait jusqu'alors, mais six des douze groupes de compétences. Cet article est ainsi modifié en ce sens.

Le domaine économique est élargi aux compétences suivantes : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Ensuite, des domaines de compétences sont ajoutés :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- eau.

À noter que cet article marque la montée en puissance de l'intercommunalité, puisque le législateur prévoit de rendre nécessaire l'exercice de neuf de ces compétences à partir de 2018 pour être éligibles à une bonification de la DGF.

ARTICLE 66

Élargissement du champ des compétences des communautés d'agglomération

L'article, qui modifie l'article 5216-5 du code général des collectivités territoriales, précise le contour des nouvelles compétences obligatoires que devront prendre en charge les communautés d'agglomération :

- en matière de développement économique, les compétences sont étendues aux domaines suivants : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- en matière d'accueil des gens du voyage, les communautés d'agglomération devront désormais se charger de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil, enfin, la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés deviennent obligatoires alors qu'ils constituaient jusqu'ici une compétence facultative.

De plus, l'article modifie aussi le nombre de compétences facultatives que peuvent prendre en charge les communautés d'agglomération. De six, le nombre de ces compétences passe à sept avec l'insertion de la compétence relative à la création et à la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La compétence relative à l'assainissement est simplifiée, les mesures qui devaient être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté ne sont plus précisées dans le nouveau texte.

Les compétences facultatives relatives à l'eau et à l'assainissement deviendront des compétences obligatoires à partir de 2020.

ARTICLE 67

Représentation-substitution adaptée des membres d'un syndicat d'assainissement ou d'eau potable rejoignant une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole

Lorsque dans un syndicat exerçant des compétences en matière d'eau et d'assainissement, sont présentes des communes membres de trois EPCI à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, alors cette dernière remplace les communes au sein du syndicat. Le syndicat devient alors mixte, sans que le périmètre de ses attributions en soit modifié.

Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la communauté de communes peut se retirer du syndicat mixte à partir du 1^{er} janvier qui suit la date du transfert de compétence.

Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre, le transfert de compétences signifie, pour ces communes, retrait du syndicat pour la compétence en question.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre fusionné pour constituer la communauté de communes et membre d'un syndicat, cet article s'applique également.

Les mêmes conditions s'appliquent lorsqu'il s'agit d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

ARTICLE 68

Délai de mise en conformité des compétences exercées par les communautés de communes et communautés d'agglomération

Cet article prévoit que « sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018. Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avant cette date, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date.

Par ailleurs, cet article vient modifier différentes dispositions du code du tourisme. Il prévoit, à travers une modification de l'article L.133-1 du code du tourisme, que « lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.

Il donne aussi compétence, à travers l'article L.134 -1 du code du tourisme aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaine, aux la métropole ou à la métropole de Lyon pour exercer de plein droit, en lieu et place de ses communes membres :

- 1° la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique,
- 2° la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Enfin, il prévoit, à travers l'article L. 134-2 du code du tourisme que les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. À l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire.

ARTICLE 69

Faculté de retrait des membres d'un syndicat mixte ouvert en cas de perte de la compétence ou de l'objet justifiant l'adhésion

Cet article vient compléter le code général des collectivités territoriales en ajoutant un article 5711-5.

Lorsque la participation d'un EPCI ou d'une commune à un syndicat est devenue sans objet, ces derniers peuvent solliciter auprès du représentant de l'État un retrait de ce syndicat. Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté ce retrait dans un délai de deux mois suite à la demande de la commune ou de l'établissement public.

L'article complète aussi l'article 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales en modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale constituée en formation restreinte pour donner son avis sur le retrait d'une commune d'un syndicat mixte : est rajoutée à la composition existante la moitié des membres élus par le collège mentionné au 3° de l'article 5211-43 (« représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de chacune de ces catégories de syndicats »).

Deux alinéas sont rajoutés à cet article 5721-6-3 : ils étendent aux collectivités territoriales, aux groupements de collectivités territoriales, aux établissements publics, la possibilité de se retirer d'un syndicat mixte lorsque leur participation est devenue sans objet. Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté ce retrait dans un délai de deux mois suite à la demande de la personne morale de droit public.

ARTICLE 70

Dérogations aux seuils de population nécessaires à la mise en place d'une communauté urbaine ou une commune d'agglomération

Cet article vient compléter l'article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux communautés urbaines en précisant que « le seuil de population fixé au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'établissement public de coopération intercommunale comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines mentionnées à l'article L. 5215-20 et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 avant le 1^{er} janvier 2020.

Cet article vient également compléter L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux communautés d'agglomération en précisant qu'il est possible d'en créer « lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants ».

ARTICLE 72

Situation des personnels en cas de transfert ou de restitution d'une compétence entre communes et EPCI

Cet article vient modifier l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la situation des personnels en cas de transfert ou de restitution d'une compétence entre communes et EPCI. En cas de transfert d'une compétence vers un EPCI, les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Lorsqu'un EPCI restitue une compétence aux communes membres :

- il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires. Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper. L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission consultative paritaire compétente, une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités.
- la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes. À défaut d'accord

sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté.

- les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

ARTICLE 73

Répartition entre collectivités des recettes issues des forfaits de post-stationnement hors Île-de-France

Cet article prévoit, qu'en dehors de l'Île-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ayant institué la redevance. Celui-ci les reverse à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa du présent III, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement. Un décret doit préciser les modalités de reversement, en fonction des conditions d'organisation locale du stationnement payant sur voirie.

ARTICLE 74

Report du délai laissé pour l'adoption des schémas de mutualisation des services

Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015. Pour mémoire, l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. »

ARTICLE 79

Caractère facultatif des CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants

Cet article vient modifier l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles. Désormais, les CCAS deviennent facultatifs dans les communes de moins de 1500 habitants et leur dissolution devient possible par délibération du conseil municipal. Le cas échéant, les missions du CCAS sont assurées soit directement par la commune, soit transférées au centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Il ressort des travaux parlementaires que cette modification est justifiée par la circonstance que 98% des CCAS seraient inactifs ou très peu actifs dans les communes de moins de 1 500 habitants.

ARTICLE 80

Unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties entre une EPCI et ses communes membres.

Cet article vient modifier l'article L. 5211283 du code général des collectivités territoriales afin de permettre à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à ses communes membres de décider, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public et des conseils municipaux, adoptées à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

ARTICLE 81

Précision des conditions de majorité pour déterminer l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Cet article vient modifier les articles L. 5214-16 (communautés de communes), L. 5216-5 (communautés d'agglomération), L. 5215-20 (communautés urbaines) et L. 5217-2 (métropole) du code général des collectivités territoriales afin de préciser que la détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se fait désormais « par les conseils respectifs à la majorité des deux tiers » alors qu'auparavant c'était « à la majorité des deux tiers du conseil communautaire ».

ARTICLE 83

Abaissement du seuil de population des communes au sein desquelles l'opposition municipale peut disposer d'une tribune dans le bulletin municipal ou dans les moyens d'informations municipales

En modifiant l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, la loi NOTRe abaisse à 1 000 habitants contre 3 500 précédemment le seuil de population des communes au sein desquels l'opposition municipale peut disposer d'une tribune dans le bulletin municipal ou dans les moyens d'informations municipales. Désormais, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette mesure sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Toutefois, il est important de noter que cet abaissement de seuil ne rentrera en vigueur qu'à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 84

Dématérialisation de la convocation des membres du conseil municipal et du compte-rendu du conseil municipal

Cet article vient compléter l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales en précisant que la convocation des membres du conseil municipal peut être transmise de manière dématérialisée s'ils en font la demande. Cet article prévoit également, à travers l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales que, dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et désormais mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

ARTICLE 87

Composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre

Cet article devait initialement, selon les souhaits des députés, poser le principe que l'organe délibérant des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes serait élu au suffrage universel direct pour l'avenir, une loi devant fixer les modalités particulières de cette disposition avant le 1^{er} janvier 2017. Face à l'hostilité des sénateurs, cette disposition a été finalement écartée et cet article contient au final des dispositions uniquement techniques concernant la composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant.

Si une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération a procédé depuis le dernier renouvellement général des conseillers communautaires afin de pourvoir un seul siège, le conseil municipal désigne un conseiller communautaire.

ARTICLE 88

Composition, rôle et fonctionnement des conseils de développement créés dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants

Cet article prévoit la création d'un conseil de développement dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Ce conseil est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées. Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception

et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 90

Transfert et délégation de compétences départementales aux métropoles

Cet article vient modifier l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales en prévoyant que, par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :

- 1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- 2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;
- 4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;
- 5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;
- 6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;
- 7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

- 8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. À ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;
- 9° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

À défaut de convention entre le département et la métropole au 1^{er} janvier 2017 sur au moins trois des groupes de compétences mentionnés ci-dessus, la totalité de ceux-ci, à l'exception de ceux relatifs aux collèges, sont transférés de plein droit à la métropole. Ces transferts donnent lieu au transfert concomitant de ressources. La convention relative à ces transferts est passée entre le département et la métropole avant le 1^{er} avril 2017. À défaut, le représentant de l'État dans le département siège de la métropole propose, avant le 1^{er} mai 2017, un projet de convention au président du conseil départemental et au président de la métropole, qui disposent d'un délai d'un mois pour le signer. À défaut, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du représentant de l'État dans le département siège de la métropole.

TITRE III - SOLIDARITÉS ET ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

ARTICLE 95

Délégation des missions des laboratoires publics d'analyses

Cet article vient modifier l'article L.2215-8 du code général des collectivités territoriales en précisant le rôle des laboratoires publics d'analyses : « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités

territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. »

ARTICLE 97

Transfert aux EPCI des contributions communales au budget des SDIS

Cet article concerne la participation des communes au fonctionnement des SDIS et vient modifier les articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

Sur le plan organisationnel, cet article prévoit que : « Lorsqu'elles ne font pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement des services départementaux d'incendie et de secours. Elles sont alors représentées au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Lorsqu'une commune transfère la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue, le cas échéant, de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier. »

Sur le plan financier, « les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement. Dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale. « La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il verse. »

ARTICLE 98

Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Cet article prévoit que « sur le territoire de chaque département, l'État et le département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental. Il dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès. Le représentant de l'État dans le département et le conseil départemental veillent à la publicité du schéma et à son accessibilité à l'ensemble de la population, en assurant notamment une diffusion dématérialisée ainsi qu'un affichage dans les établissements préfectoraux et à l'hôtel du département. Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis, pour avis, au conseil régional ainsi qu'à la conférence territoriale de l'action publique et, pour approbation, au conseil départemental. À l'issue de ces délibérations, le représentant de l'État dans le département arrête définitivement le schéma. La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le département, les communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public dans le département. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de ses compétences, les actions programmées. Cette disposition doit rentrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Toutefois, un décret en Conseil d'État doit déterminer les modalités d'application de ce dispositif. Il doit notamment préciser les délais au terme desquels, en l'absence d'avis donné par les organes délibérants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale consultés, leur avis est réputé donné.

ARTICLE 99

Garantie des emprunts contractés pour des opérations immobilières destinées au logement des personnels de police et de la gendarmerie nationales, des services d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire

Cet article prévoit, au travers d'un article L. 312-3-1 du code de la construction et de l'habitation, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent décider de garantir tout ou partie des emprunts contractés par des sociétés ou organismes et ayant pour objet des opérations immobilières destinées au logement des personnels de police et de la gendarmerie nationales, des services d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire. Des conventions entre l'État, les organismes bailleurs de logements sociaux, les collectivités territoriales et leurs groupements fixent les conditions de réalisation et de financement de chaque opération envisagée, suivant des modalités définies par décret.

ARTICLE 101

Maisons de services au public

Cet article vient modifier l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et transformer les « maisons des services publics » en « maisons de services au public ». Au-delà du changement de nom, les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

Cet article prévoit également que dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire. L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service. Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres.

ARTICLE 101

Participation d'une commune dont des enfants sont scolarisés dans une autre commune dispensant un enseignement de langue régionale aux dépenses de fonctionnement de cette commune

Cet article vient modifier l'article L. 212-8 du code de l'éducation en précisant que « le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés. »

ARTICLE 102

Principe de cohérence entre les différentes interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de lutte contre la fracture numérique

Cet article pose un principe de cohérence entre les différentes interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de lutte contre la fracture numérique.

Dans ce cadre, il modifie l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales pour prévoir que « Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ». De même, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent respecter le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés. Enfin, leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Cet article prévoit également, à travers l'article 1425-2 du code général des collectivités territoriales, que lorsque le territoire de la région ne comporte qu'un seul schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par le conseil régional, ce schéma directeur peut être intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Par contre, lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, la région, les départements, les communes ou leurs groupements concernés les intègrent conjointement au sein d'une stratégie commune d'aménagement numérique du territoire. Cette stratégie peut être insérée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Enfin, cet article prévoit, à travers un nouvel article L.572-11 du code général des collectivités territoriales qu'un « syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 et constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la présente loi, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées. Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues.

ARTICLE 104

Reconnaissance de compétences partagées dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire

Cet article qui modifie l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales vient préciser que « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ». Cet article précise également que les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'État, les régions, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier peuvent faire l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique créées par la loi Maptam de janvier 2014. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'État.

ARTICLE 106

Mise à disposition des données publiques des collectivités territoriales sur Internet

Cet article prévoit, à travers l'article L.1112-23 du code général des collectivités territoriales, que les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent doivent rendre accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique. Ces informations publiques sont offertes à la réutilisation sous certaines conditions.

ARTICLE 107

Renforcement de la transparence financière des collectivités territoriales

Cet article contient plusieurs mesures qui visent à renforcer la transparence financière des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Tout d'abord, cet article, codifié à l'article L. 243-7 du code des juridictions financières, prévoit que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes.

Ensuite, cet article prévoit que « le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

Cet article prévoit également, à travers l'article L. 1611-9 du code général des collectivités territoriales que « pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ». De même, « la délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement. »



Cet article vient modifier les règles relatives au débat d'orientation budgétaire applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en prévoyant des obligations différentes selon le type de collectivités. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Par ailleurs, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette présentation ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent. Ces dispositions sont également applicables aux départements, régions et aux établissements publics de coopération intercommunale comptant plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Enfin, dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants devront transmettre au représentant de l'État leurs documents budgétaires par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

ARTICLE 108

Transmission des pièces comptables par voie dématérialisée aux comptables publics

Cet article prévoit, à travers l'article L.1617-6 du code général des collectivités territoriales, la transmission des pièces comptables nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes par voie dématérialisée aux comptables publics. Sont concernés par cette mesure les organismes publics suivants :

- 1° Les régions ;
- 2° Les départements ;
- 3° Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- 4° Les offices publics de l'habitat dont le total des recettes courantes figurant à leurs comptes de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros ;
- 5° Les autres établissements publics locaux dont le total des recettes de la section de fonctionnement figurant à leur compte administratif de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros ;
- 6° Les centres hospitaliers, y compris régionaux, dont le total des recettes de la section de fonctionnement figurant à leur compte administratif de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros. »

Cette disposition ne rentrera toutefois en vigueur qu'à compter la quatrième année suivant la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 112

Possibilité d'action récursoire de l'État contre les collectivités territoriales en cas de condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne

Cet article rend possible, à travers un article L.1611-10 du code général des collectivités territoriales, une action récursoire de l'État contre les collectivités territoriales en cas de condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, lorsque la Commission européenne estime que l'État a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que l'obligation concernée relève en tout ou partie de la compétence de collectivités territoriales ou de leurs groupements et établissements publics, l'État les en informe et leur notifie toute évolution ultérieure de la procédure engagée sur le fondement des articles 258 ou 260 du même traité.

Les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics transmettent à l'État toute information utile pour lui permettre de vérifier l'exécution de ses obligations et d'assurer sa défense. Par ailleurs, il est créé une commission consultative composée de membres du Conseil d'État, de magistrats de la Cour des comptes et de représentants des collectivités territoriales.

Lorsque des provisions pour litiges sont constituées dans les comptes de l'État en prévision d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne constatant un manquement sur le fondement de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que le manquement concerné relève du I du présent article, la commission définie au III est saisie par le Premier ministre. La commission rend un avis après avoir entendu les représentants de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics concernés ainsi que toute personne ou organisme dont l'expertise lui paraît utile à ses travaux. L'avis inclut une évaluation de la somme forfaitaire ou de l'astreinte dont le paiement est susceptible d'être imposé par la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'une répartition prévisionnelle de la charge financière entre l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics à raison de leurs compétences respectives.

Si la Cour de justice de l'Union européenne constate un manquement et impose le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte sur le fondement de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics concernés et la commission en sont informés dans les plus brefs délais. La commission peut rendre un avis dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne pour ajuster, le cas échéant, la répartition de la charge financière au regard des motifs et du dispositif de l'arrêt.

Un décret, pris après avis de la commission prévu, fixe les charges dues par les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics, qui constituent des dépenses obligatoires. Ce décret peut également prévoir un échéancier pluriannuel de recouvrement des sommes dues par les collectivités territoriales et leurs groupements dont la situation financière ne permet pas l'acquittement immédiat de ces charges. En cas de situation financière particulièrement dégradée, ces charges peuvent faire l'objet d'un abattement total ou partiel.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS

ARTICLE 114

Modalités de mise à disposition ou de transfert des services et garanties offertes aux personnels

Cet article comprend une série de mesures relatives aux personnels qui sont impactés par les différents transferts de compétences prévus par cette loi, par les fusions de régions, par les fusions d'EPCI et par la création d'une commune nouvelle. Ces mesures concernent notamment le devenir des emplois fonctionnels pour lesquels des mesures spécifiques sont adoptées.

TITRE V BIS - DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 119

Extension de la faculté reconnue aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de créer une commission administrative paritaire commune

Cet article vient compléter l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans le cas où la collectivité ou l'établissement public n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de l'établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres et de leurs établissements publics. Ces mêmes délibérations définissent l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à ces collectivités territoriales et établissements publics. Lorsque les délibérations précitées sont prises par l'organe délibérant d'une collectivité affiliée volontairement à un centre de gestion et ayant confié à ce dernier le fonctionnement des commissions administratives paritaires, la même délibération confie ce fonctionnement à la collectivité ou à l'établissement public auprès duquel est placée la commission administrative paritaire commune. Dans ce seul cas, le dernier alinéa de l'article 15 ne s'applique pas.

ARTICLE 123

Règlement intérieur des assemblées délibérantes des collectivités territoriales

Cet article vient modifier les articles L. 2121-8, L. 2541-5, L. 3121-8 et L. 4132-6 du code général des collectivités territoriales pour préciser qu'après l'installation d'une nouvelle assemblée délibérante, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Jusqu'à présent, il était considéré que le règlement intérieur arrêté par une assemblée communale était propre à celle-ci, que les mesures qu'il contenait n'étaient donc pas opposables à un conseil municipal nouvellement élu mais que, néanmoins, dans l'attente de l'adoption de son règlement intérieur, le conseil municipal pouvait utilement se référer à celui de la précédente assemblée, pour faciliter son fonctionnement interne (réponse ministérielle, question écrite n°37005, JO AN du 24 février 2009).

ARTICLE 124

Dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales

Cet article vient modifier les articles L.2121-24, L. 2122-29, L.3131-3 et L.4141-3 du code général des collectivités territoriales pour permettre la dématérialisation du recueil des actes administratifs des collectivités territoriales. Sont donc notamment concernés les arrêtés municipaux à caractère réglementaire, les délibérations à caractère réglementaire des conseils municipaux et les actes réglementaires pris par les autorités départementales et régionales. Cette publication électronique doit être effectuée dans des conditions de nature à garantir leur authenticité. Par ailleurs, la version électronique doit être mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

ARTICLE 128

Dématérialisation de la publication des actes administratifs

Cet article vient modifier les articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et prévoit qu'en complément de la publication ou l'affichage des actes sous forme papier, il peut être assuré, le même jour, une publication sous forme électronique dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, au siège de la collectivité territoriale et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 133

Compensation financière des transferts de compétences entre collectivités territoriales

Cet article prévoit les conditions de calcul de la compensation financière des transferts de compétences entre collectivités territoriales. Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par cette loi sera égal à la moyenne des dépenses constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. Cette période sera de sept ans en cas de désaccord des membres de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées.

ARTICLE 136

Dispositions transitoires et habilitation pour la prise en compte de la nouvelle carte régionale

Cet article prévoit différentes dispositions transitoires dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle carte des régions.

Sauf dispositions contraires, les règles, plans et schémas régionaux ou interrégionaux en vigueur à la date de création des nouvelles régions demeurent applicables, dans le ressort géographique pour lequel ils ont été adoptés, jusqu'à leur remplacement par des actes ou documents correspondant au ressort des nouvelles régions. Ce remplacement a lieu au plus tard à la date prévue pour la révision de ces actes ou documents ou, en l'absence d'une telle échéance, dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Sauf dispositions contraires, les plans et schémas régionaux ou interrégionaux, en cours d'élaboration à la date de création des nouvelles régions, se voient appliqués les mêmes règles sous réserve qu'ils soient approuvés avant le 30 juin 2016. À défaut, ils sont élaborés ou révisés à l'échelle des nouvelles régions, selon les modalités qui leur sont applicables.

Les avis des commissions administratives placées auprès du président du conseil régional ou du représentant de l'État dans la région rendus avant le 1^{er} janvier 2016 sont réputés avoir été rendus par les commissions correspondant aux nouvelles délimitations régionales. Toutefois, une consultation des nouvelles instances régionales est requise lorsque plusieurs avis rendus à l'échelle des anciennes régions ne sont pas compatibles ou lorsque l'objet de la consultation implique la prise en considération du nouveau périmètre régional.



PARTIE 2 | **TEST DE CONNAISSANCES**

- 1. La loi NOTRe, publiée au Journal officiel du 8 août 2015, a été précédée de combien de mois de débats au sein du parlement ?**
 - A Plus de 12 mois
 - B Plus de 7 mois
 - C Plus de 5 mois
- 2. Suite à la loi NOTRe, les régions se sont-elles vues redonner la clause générale de compétences ?**
 - A Oui
 - B Non
- 3. Quelle structure est compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises ?**
 - A Les intercommunalités
 - B Les départements
 - C Les régions
- 4. Quel est le délai, à compter de la promulgation de la loi, qui est accordé pour l'établissement d'un plan de prévention des déchets assurant la couverture des territoires régionaux ?**
 - A 1 an et demi
 - B 2 ans
 - C 3 ans
- 5. Le transfert de la compétence « transport scolaire » des départements aux régions deviendra effectif au :**
 - A 1^{er} septembre 2016
 - B 1^{er} janvier 2017
 - C 1^{er} septembre 2017

6. La loi prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, une collectivité unique se substitue à la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse du sud et de Haute-Corse. Sa dénomination sera :
- A la collectivité Corse
 - B la collectivité de Corse
 - C la collectivité territoriale de Corse
7. Le seuil démographique de constitution des EPCI à fiscalité propre a été fixé à au moins :
- A 15 000 habitants
 - B 20 000 habitants
 - C 25 000 habitants
8. Le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement aura lieu en :
- A 2018
 - B 2019
 - C 2020
9. Le rapport relatif aux mutualisations de service et le projet de schéma afférent, établis par les présidents d'EPCI à fiscalité propre, devront être approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public, au plus tard le :
- A 31 décembre 2015
 - B 31 mars 2016
 - C 30 septembre 2016
10. Les CCAS deviennent facultatifs et peuvent voir leur dissolution prononcée par une délibération du conseil municipal dans les communes :
- A de moins de 500 habitants
 - B de moins de 1 000 habitants
 - C de moins de 1 500 habitants
11. Dans le cas où un CCAS est dissous, les missions du CCAS ne peuvent être assurées :
- A directement par la commune
 - B par transfert au Centre intercommunal d'action sociale
 - C par transfert au Conseil départemental



- 12. Le nouveau seuil de population des communes permettant aux oppositions municipales de disposer d'une tribune dans les bulletins municipaux ou dans les moyens d'informations municipales est fixé à :**
- A 3 000 habitants
 - B 1 500 habitants
 - C 1 000 habitants
- 13. Dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, un conseil est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. Ce conseil est dénommé :**
- A Conseil de développement
 - B Conseil consultatif du développement intercommunal
 - C Conseil intercommunal économique, social et environnemental
- 14. Le Conseil évoqué dans la question précédente voit sa composition déterminée :**
- A par une loi
 - B par un décret
 - C par une délibération de l'organe représentatif de l'EPCI
- 15. Les Maisons des services publics voient leurs noms et leurs objets être modifiés. Celles-ci s'appellent maintenant :**
- A Maisons au service du public
 - B Maisons du service public
 - C Maisons de services au public
- 16. Pour optimiser les différentes interventions des collectivités et leurs groupements en matière de lutte contre la fracture numérique, le législateur invoque un principe :**
- A le principe de subsidiarité
 - B le principe de complémentarité
 - C le principe de cohérence
- 17. Le législateur reconnaît des compétences partagées dans quels domaines suivants ?**
- A Culture
 - B Sport
 - C Tourisme
- 18. La création de la métropole de Paris deviendra effective au :**
- A 1^{er} janvier 2016
 - B 1^{er} janvier 2017
 - C 30 juin 2016

19. Pour la métropole du Grand Paris, la définition de l'intérêt métropolitain devra intervenir :
- A Avant le 31 décembre 2016
 - B Avant le 31 décembre 2017
 - C Avant le 31 décembre 2018
20. Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public aura une durée de :
- A 3 ans
 - B 5 ans
 - C 6 ans
21. Le transfert de délégation de compétences des départements aux métropoles deviendra effectif au plus tard au :
- A 1^{er} janvier 2016
 - B 1^{er} janvier 2017
 - C 1^{er} janvier 2018
22. À compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes dans un délai de :
- A 3 mois
 - B 6 mois
 - C un an
23. La loi NOTRe rend possible une action récursoire de l'Etat contre les collectivités territoriales en cas de condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne :
- A OUI
 - B NON
24. Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la loi NOTRe sera égal à la moyenne des dépenses constatées sur une période :
- A d'au moins deux ans précédant le transfert de compétences
 - B d'au moins trois ans précédant le transfert de compétences
 - C d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences

Réponse : 1/B - 2/B - 3/C - 4/A - 5/ B - 6/B - 7/ A - 8/ C - 9/ A - 10/C - 11/C - 12/C - 13/A - 14/C - 15/C - 16/ C - 17/ A, B et C - 18/A - 19/B - 20/C - 21/B - 22/C - 23/A - 24/C



PARTIE 3 | BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Les références bibliographiques sont organisées selon le sommaire signalé ci-dessous. Elles sont classées dans chacune des rubriques par ordre antéchronologique. Lorsque les documents sont accessibles sur internet, le lien est proposé. La recherche documentaire a été arrêtée le 30 juillet 2015.

I – Présentation générale du projet de loi

II – Cheminement et discussions autour du projet de loi

III – Éléments d'information sur les compétences des collectivités

I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

■ Réforme territoriale – 423 articles

Source : *lagazettedescommunes.com*, 30/07/2015

Résumé : Le site de la Gazette propose sur cette page d'accéder à l'ensemble des articles disponibles sur son site et relatifs à la réforme territoriale.

Url : <http://www.lagazettedescommunes.com/themes/reforme-territoriale/>

■ Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Source : Sénat, 16/07/2015

Url : <http://www.senat.fr/leg/pjl14-619.html>

- **Loi NOTRe : un accord finalement scellé entre députés et sénateurs**
/ HELIAS Aurélien
Source : courrierdesmairies.fr, 09/07/2015
Résumé : Députés et sénateurs sont parvenus à un accord en commission mixte paritaire, jeudi 9 juillet au matin, sur le projet de loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Parmi les dispositions retenues : un seuil minimal d'habitants pour les EPCI fixé à 15 000 habitants, le transfert des transports scolaires aux régions et l'abandon du principe du suffrage universel direct pour les conseillers communautaires.
Url : http://www.courrierdesmairies.fr/51505/reforme-territoriale-accord-entre-deputes-et-senateurs-sur-le-projet-de-loi-notre/?utm_source=flash-info-cdm&utm_medium=email&utm_campaign=flash-info-10-07-2015

- **Dossier spécial «Projet de loi NOTRe»**
Source : Assemblée des Communautés de France, 08/07/2015
Url : <http://www.adcf.org/institutions-et-pouvoirs-locaux/Dossier-special-Projet-de-loi-NOTRe--2426.html>

- **Que change la loi NOTRe pour les collectivités territoriales ?** / GUITTUS Sylvie
Source : *lemonde.fr*, 28/05/2015
Résumé : Présentation de la loi NOTRe et de la répartition des compétences pour chaque collectivité. L'article propose un schéma cliquable qui synthétise le partage des compétences.
Url : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/visuel/2015/05/28/que-change-la-loi-notre-pour-les-collectivites-territoriales_4642897_4355770.html#e5OakHqgxoUJ0obz.99

- **La réforme territoriale : la parole aux acteurs locaux**
Source : *Actualité Juridique*. Collectivités Territoriales, 04/2015
Pagination : p. 181-198
Résumé : Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), actuellement en cours de discussion, a notamment pour ambition de clarifier les compétences de chaque niveau de collectivités. Au fil des négociations et des discussions parlementaires, son contenu a évolué. Où en sommes-nous aujourd'hui ? Le texte atteindra-t-il l'objectif fixé initialement par le président ? Ce dossier donne la parole aux principaux acteurs des territoires (Association des Maires de France, Association des Maires Ruraux de

France, Association des Communautés Urbaines de France, Assemblée des Communautés de France, Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales, Association Finances-Gestion-Evaluation, Association Nationale des Juristes Territoriaux).

■ **Décryptages pour 2015**

Source : *Pouvoirs locaux*, 12/2014

Pagination : p. 30-109

Résumé : Au sommaire de ce dossier :

- La réforme territoriale : bâclée ou machiavélique ?
- Les apories du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Les compétences locales dans «l'Acte 3» de la décentralisation
Vers un nouveau statut pour la Corse ? Ou comprendre les mutations actuelles du système politique insulaire
- Les réformes territoriales en France et en Italie : parallélismes et divergences
- Un scrutin de transition ? Retour sur les élections municipales et communautaires de 2014
- (...)

II – CHEMINEMENT ET DISCUSSIONS AUTOUR DU PROJET DE LOI

■ **Loi NOTRe : l'opposition saisit le Conseil constitutionnel sur la métropole du Grand Paris**

Source : maire-info.com, 23/07/2015

Url : <http://www.maire-info.com/territoires/reforme-territoriale/loi-notre-lopposition-saisit-le-conseil-constitutionnel-sur-la-metropole-du-grand-paris-article-18644>

■ **Compromis surprise sur le projet de loi NOTRe / De Montecler Marie-Christine**

Source : *Actualité Juridique. Droit Administratif*, 20/07/2015

Pagination : p. 1388

Résumé : Après un an de débats, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République devait être définitivement adopté le 16 juillet, grâce à un compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

- **Décentralisation. Projet de loi «Notre» : le gouvernement touche au but** / Forray Jean-Baptiste
Source : *Gazette des communes, des départements, des régions (la)*, 20/07/2015
Pagination : p. 12
Résumé : En commission mixte paritaire, députés et sénateurs sont parvenus à s'entendre sur un seuil de 15 000 habitants pour les intercos. Députés et sénateurs ont confirmé la création de la métropole du Grand Paris (MGP) au 1^{er} janvier 2016. Mais les plus gros transferts interviendront en 2017. « La métropole sera officiellement compétente pour définir le schéma de cohérence territoriale à partir du 1^{er} janvier 2017 et réaliser les opérations concrètes en matière de logement, avec tous les outils nécessaires, au plus tard le 31 décembre 2017 et dès l'adoption du plan métropolitain du logement », indique Marylise Lebranchu...
- **Dossier législatif relatif au projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (RDFX1412429L)**
Source : Légifrance
Url : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000029101338&type=general&typeLoi=proj&legislature=14>
- **Nouvelle organisation territoriale de la République : le troisième volet de la réforme territoriale devant le Sénat**
Source : senat.fr, 16/07/2015
Résumé : Jeudi 16 juillet 2015, le Sénat examine les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.
Ce projet de loi constitue le troisième volet de la réforme des territoires souhaitée par le Président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions.
Le site propose de suivre les étapes de la discussion ainsi que des éléments clés comme le dossier législatif, la compréhension des enjeux, une frise chronologique, etc.
Url : http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201411/nouvelle_organisation_territoriale_de_la_republique_le_deuxieme_volet_de_la_reforme_territoriale_devant_le_senat.html#c613200



■ Réforme territoriale. Les Régions face au défi d'une préparation « à l'aveugle »

Source : *Entreprise et carrières*, 09/06/2015

Pagination : p. 6-8

Résumé : En cours d'examen au Parlement le projet de loi NOTRe prépare le cadre juridique de la fusion des régions passant de 22 à 13.

État des lieux comparé et exemples de deux régions en cours d'exercice :

- région Auvergne-Rhône-Alpes
- région Bourgogne-Franche-Comté.

■ Projet de loi NOTRe : ce qu'il faut retenir du texte du Sénat

Source : *lagazettedescommunes.com*, 02/06/2015

Résumé : Après une deuxième lecture, le Sénat a voté, le 2 juin 2015, le projet de loi NOTRe, apportant des modifications au texte voté par l'Assemblée nationale en mars dernier. Panorama des modifications

Url : http://www.lagazettedescommunes.com/364485/projet-de-loi-notre-ce-quil-faut-retenir-du-texte-du-senat/?utm_source=flash-info-gdc&utm_medium=email&utm_campaign=flash-info-03-06-2015

■ Carte intercommunale : les élus affutent leurs armes / DIMICOLI Elsa

Source : *Maires de France*, 06/2015

Pagination : p. 26-28

Résumé : Alors que le projet de loi NOTRe devrait être adopté d'ici l'été 2015, élus locaux et préfets examinent les conséquences du redécoupage prévu de la carte intercommunale.

■ La moitié des EPCI n'entreraient pas dans les seuils prévus par le projet de loi NOTRe

Source : *Maire-info.com*, 05/05/2015

Résumé : 50% des 2115 EPCI ne respecteraient pas les critères et dérogations aux seuils de population prévus par le projet de loi NOTRe en cours de discussion au Parlement, certains départements affichant même des taux de non-conformité supérieurs à 80%. C'est ce que montre une carte dressée par le cabinet de conseil Edater, sur l'incidence potentielle des critères et dérogations prévus à ce jour dans le projet de loi Notre pour constituer un EPCI

Url : <http://www.maire-info.com/article.asp?param=18378&PARAM2=PLUS&nl=1#>

- **Loi NOTRe, acte I : texte « inacceptable » ou « globalement positif » ?** / HÉLIAS Aurélien
Source : *Courrier des maires et des élus locaux (le)*, 04/2015
Pagination : p. 15
Résumé : Voté en première lecture le 10 mars 2015 à l'Assemblée, le projet de loi NOTRe, surtout son volet intercommunal, divise considérablement les associations d'élus locaux.
- **Loi NOTRe : l'Assemblée adopte sa version de partage des compétences** / NEMARQ Christine
Source : *Maires de France*, 04/2015
Pagination : p. 10-11
Résumé : Le texte du projet de loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, voulu au départ par le gouvernement pour clarifier les compétences entre collectivités, ressort de son premier examen par les sénateurs et les députés beaucoup plus complexe que le projet initial. Si la nouvelle répartition des compétences renforce les niveaux régional et intercommunal, le niveau départemental, que le gouvernement envisageait de cantonner strictement à des compétences sociales et de solidarité territoriale, a pu conserver la plupart de ses compétences, notamment les collèges et la voirie.
- **Réforme territoriale : les députés à la recherche du moyen terme** / DE MONTECLER Marie-Christine
Source : *Actualité Juridique. Droit Administratif*, 16/03/2015
Pagination : p. 476
Résumé : L'Assemblée nationale a adopté, le 10 mars 2015, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Les députés ont cherché à atteindre un moyen terme entre le projet d'origine et le texte voté par le Sénat.
- **Projet de loi NOTRe : ce qu'il faut retenir du texte de l'Assemblée**
Source : *Gazette des communes, départements, régions (la)*, 11/03/2015
Résumé : Les députés ont adopté, en première lecture, mardi 10 mars le dernier volet de la réforme territoriale. Ils ont particulièrement renforcé les compétences des intercommunalités. L'examen a aussi été marqué par l'abandon du transfert des routes des départements vers les régions.

Url : http://www.lagazettedescommunes.com/334902/projet-de-loi-notre-ce-quit-faut-retenir-du-texte-de-lassemblee/?utm_source=flash-info-gdc&utm_medium=email&utm_campaign=flash-info-11-03-2015

- **Territoires : les détours d'une réforme** / VINCENDON Sibylle
Source : *Libération*, 10/03/2015
Pagination : p. 14-15
Résumé : La loi Notre est examinée à partir du 10 mars à l'Assemblée nationale. Un texte dont l'ambition a été rogné par les défenseurs du statu quo. Régions, intercommunalités, routes, collèges, tourisme, Grand Paris : revue de quelques éléments à la veille de cet examen.
- **Loi « NOTRe » : les principaux amendements adoptés par l'Assemblée nationale** / BRIVET Xavier
Source : courrierdesmaires.fr, 10/03/2015
Résumé : Les députés ont achevé, le 5 mars, la discussion en première lecture du projet de loi relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et l'ont adopté le 10 mars par 306 voix contre 238. Le texte devrait être discuté en seconde lecture au Sénat fin avril. Le gouvernement table sur une adoption définitive avant l'été. Le Courrier des maires fait la synthèse des principales modifications adoptées par l'Assemblée nationale.
Url : http://www.courrierdesmaires.fr/47371/loi-notre-les-principaux-amendements-adoptes-par-lassemblee-nationale/?utm_source=flash-info-cdm&utm_medium=email&utm_campaign=flash-info-10-03-2015
- **Sénateurs et députés s'opposent sur l'intercommunalité** / NE-MARQ Christine
Source : *Maires de France*, 03/2015
Pagination : p. 15
Résumé : Les députés et sénateurs s'opposent sur le volet intercommunal du projet de loi de la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui est examiné en mars 2015. [le 10 mars 2015]
- **Le Gouvernement renonce au transfert des routes aux régions** / FORRAY Jean-Baptiste
Source : *Gazette des communes.com* 23/02/2015
Résumé : A mi-parcours, l'examen du projet de loi NOTRe à l'Assemblée n'a rien d'une promenade de santé pour l'exécutif. Devant l'opposition des députés, la ministre de la Décentralisation Marylise

Lebranchu a dû faire machine arrière sur le transfert des routes des départements vers les régions.

Url : <http://www.lagazettedescommunes.com/329782/le-gouvernement-renonce-au-transfert-des-routes-aux-regions/>

■ **Loi NOTRe : les « droits culturels », une notion jugée imprécise / PÉRENNOU Yves**

Source : *Lettre du spectacle (la)*, 20/02/2015

Pagination : p. 2

Résumé : Les sénateurs avaient introduit dans la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République), pour la première fois, la notion de « droits culturels » des citoyens, avec cette formulation : « sur chaque territoire, les droits culturels des citoyens sont garantis par l'exercice conjoint de la compétence en matière de culture, par l'État et les collectivités territoriales ». Or les députés n'en ont pas voulu.

■ **Loi NOTRe : les députés offrent en commission la possibilité pour les régions d'expérimenter le pilotage du SPE -Service public de l'emploi**

Source : Dépêches de l'AEF, 03/02/2015

Résumé : Dans le cadre des discussions parlementaires du projet de loi NOTRe -Nouvelle organisation territoriale de la République- plusieurs amendements sont déposés prévoyant à titre expérimental la possibilité pour les Régions de se voir confié par l'État le pilotage du Service public de l'Emploi hors Pôle emploi.

COMMENTAIRE

■ **Le Sénat refait son organisation territoriale de la République / DE MONTECLER Marie-Christine**

Source : *Actualité Juridique. Droit Administratif*, 02/02/2015

Pagination : p. 132

Résumé : Le Sénat a adopté, le 27 janvier en première lecture, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), profondément modifié par rapport à la version du gouvernement. L'examen du texte à l'Assemblée nationale devrait débiter le 17 février.

■ Loi NOTRe : les arbitrages du Sénat en sursis ? / GRAINDORGE

Joel

Source : *Gazette des communes, des départements, des régions (la)*, 26/01/2015

Résumé : Le Sénat vient d'achever l'examen en première lecture du projet de loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Fidèle à ses « orientations », il a remis en cause un certain nombre de dispositions : seuils des futurs SDCI, suppression du transfert des compétences routes et collèges, Régions... Mais il a aussi renforcé les contraintes du plan régional « déchets » pour les éco-organismes et les entreprises. Des positions qui risquent de passer aux oubliettes dans le texte final... Décryptage.

Url : http://www.lagazettedescommunes.com/318738/loi-notre-les-arbitrages-du-senat-en-sursis/?utm_source=gm-club-technique&utm_medium=Email&utm_campaign=27-01-2015-alerte-email-club-technique

■ Pouvoirs locaux. Rénovation en cours

Source : *Intercommunalités*, 01/2015

Pagination : p. 9-17

Résumé : Alors qu'un volet majeur de la réforme territoriale conduite par le gouvernement est en cours d'examen au Parlement, l'AdCF, au travers de ce dossier d'Intercommunalités, donne la parole à plusieurs membres de son bureau exécutif pour exprimer leurs positions sur les différents champs thématiques traités par le projet de loi NOTRe. Avec un message affirmé : ne pas gâcher cette opportunité de réforme, être ambitieux pour offrir enfin, aux acteurs locaux, un cadre juridique stabilisé.

Url : <http://www.adcf.org/files/MAG-INTERCO/ADCF-Interco196-150130-web.pdf>

■ Big Bang territorial... Suite et fin ?

Source : *Actualité Juridique. Collectivités Territoriales*, 09/2014

Pagination : p. 411-433

Résumé : Un tour de France de Marylise Lebranchu, une application mobile (qui propose aux citoyens une réflexion sur «leur» territoire : «Marque / Nomme / Teste > Ton territoire»), il n'y a pas de limites à l'imagination du Gouvernement pour soutenir le projet de loi pour une nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) soumis au Parlement et la réforme territoriale lancée par le président de la République.

Le dossier de l'AJCT est consacré à ce projet de loi qui se veut un véritable «Bing Bang» territorial. Est-ce réellement le cas ? Qu'en est-il de la place des régions, des départements et des intercommunalités ? Ce dossier, à la fois prospectif et pratique, donne les clés pour mieux appréhender ce texte et la réforme territoriale et prépare le lecteur à sa future mise en œuvre quand (si), elle aura lieu...

III – ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS

■ **Loi NOTRe et politiques culturelles : les analyses du politologue Emmanuel Négrier / GIRARD Hélène**

Source : *lagazettedescommunes.com*, 24/07/2015

Résumé : Directeur de recherche au CNRS-CEPEL, le politologue Emmanuel Négrier suit à la loupe l'évolution des politiques culturelles. Rencontre en marge du Festival d'Avignon pour décrypter les enjeux de la loi NOTRe, adoptée par le Parlement le 16 juillet 2015, et sur laquelle se sont concentrés tous les débats des élus à la culture dans la cité des Papes.

Url : <http://www.lagazettedescommunes.com/381313/loi-notre-et-politiques-culturelles-les-analyses-du-politologue-emmanuel-negrier-avignon2015/>

■ **Réforme territoriale : le gouvernement a perdu sa boussole / JEROME Béatrice**

Source : *Monde (le)*, 17/07/2015

Pagination : p. 12

Résumé : La réforme territoriale touche à sa fin avec le vote, par le Parlement, du projet de loi NOTRe, après l'adoption de la loi de janvier 2014 qui crée 13 métropoles et la loi de janvier 2015 qui réduit le nombre de régions de 22 à 13. Entre les ambitions affichées à l'origine du projet et les textes votés, la réforme territoriale a connu de nombreuses modifications et risque de créer une concurrence entre les régions et les métropoles.

■ **La réforme territoriale impactera-t-elle la coopération transfrontalière ? / RAILANE Morgan**

Source : *Gazette nord pas de calais (la)*, 03/07/2015

Pagination : p. 6

Résumé : Actuellement soumis à une seconde lecture, le projet de loi portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi «NOTRe») revient au Palais Bourbon en vue d'une adoption définitive. Dans ce contexte, de nombreuses questions se dessinent quant aux territoires transfrontaliers et aux collectivités concernées. Pour appréhender chaque enjeu, la Mission opérationnelle transfrontalière a organisé sa conférence-débat annuelle autour de cette thématique.

■ **Urbanisme, mobilité, énergie, eau : le projet de loi NOTRe revisité par les sénateurs** / MADAOUÏ Laurence

Source : *lagazettedescommunes.com*, 04/06/2015

Résumé : La Haute-Assemblée a voté, le 2 juin 2015 en deuxième lecture le projet de loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le Club Technique de la Gazette vous propose un tour d'horizon des principales évolutions impactant l'ingénierie publique.

Url : <http://www.lagazettedescommunes.com/?p=364841>

■ **Touche pas à mon office HLM !** / REY LEFEBVRE Isabelle

Source : *lemonde.fr*, 01/06/2015

Résumé : Les sénateurs s'opposent frontalement au gouvernement pour définir qui doit contrôler les offices publics de l'habitat (OPH), poussés par des maires soucieux de conserver le contrôle de leurs logements HLM. La discussion est particulièrement tendue au sujet des 49 offices publics du Grand Paris. Leur sort sera tranché par la loi « NOTRe » (pour « nouvelle organisation territoriale de la République »), qui définira les compétences des collectivités et dont la deuxième lecture s'achève au Sénat, mardi 2 juin.

Url : http://www.lemonde.fr/logement/article/2015/06/01/touche-pas-a-mon-office-hlm_4644966_1653445.html

■ **Le territoire est-il un impensé de l'action sociale ?** /

AVENEL Cyprien, MOINE Alexandre

Source : *Gazette sante social (la)*, 06/2015

Pagination : p. 16-17

Résumé : Après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) et la loi relative à la délimitation des régions, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dernier volet de la réforme territoriale, sera

examiné en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 29 juin. S'il semble a priori peu impacté, le secteur social doit s'interroger sur les effets de la réforme sur son champ d'action. Des mutations profondes dans les manières de penser et de conduire l'action publique sont en cours. Elles doivent conduire à sortir d'une approche institutionnelle de répartition des compétences pour prendre en compte la dimension territoriale et transversale des projets.

■ **Rapport sur les mutualisations au sein du bloc communal : simplifier, rationaliser les dépenses et servir le projet intercommunal / KOEBEL Bruno**

Source : *Semaine juridique (la)*. Administration et Collectivités Territoriales, 01/06/2015

Pagination : p. 25-27

Résumé : Réalisé à la demande conjointe de la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique et du président de l'Association des Maires de France (AMF), le rapport d'évaluation de politique publique (EPP) portant sur les mutualisations au sein du bloc communal a été remis le 22 janvier 2015 à ses commanditaires par la mission d'évaluation conduite par le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'AMF. Destiné à alimenter les réflexions relatives à la réforme territoriale et en particulier le projet de loi «Nouvelle organisation territoriale de la République» (NOTRe), le rapport émet, après avoir procédé à un large tour d'horizon des pratiques actuelles, une vingtaine de préconisations destinées à réformer la mutualisation pour mettre l'intercommunalité au service de la nécessaire rationalisation des dépenses publiques. Morceaux choisis des constats et préconisations de ce rapport, consultable sur www.modernisation.gouv.fr.

■ **Le schéma de mutualisation des services / MOUELLIC Anne Le**

Source : *Cahiers juridiques de la gazette (les)*, 05/2015

Pagination : p. 19

Résumé : Les intercommunalités doivent réaliser leur schéma de mutualisation en mars 2016 (projet de loi Notre).

■ **Loi NOTRe : quel impact sur les offices du tourisme des stations classées ? / MEYNAND Fabian**

Source : lagazettedescommunes.com, 28/04/2015

Résumé : Le projet de loi NOTRe sera-t-il le promoteur ou le fossoyeur

des offices du tourisme des stations classées ? Progressivement, l'État avance ses pions en matière de compétence touristique. Et la strate intercommunale semble bien rafler la mise.

Url : <http://www.lagazettedescommunes.com/352322/loi-notre-quel-impact-sur-les-offices-du-tourisme-des-stations-classees/>

■ **Loi NOTRe. La compétence sur l'emploi ne sera pas décentralisée aux régions** / FLAMAND Philippe

Source : Débat formation, 04/2015

Pagination : p. 6

Résumé : Cet article retrace les discussions relatives à la compétence sur l'emploi dans le cadre de la loi NOTRe. Cette compétence restera à l'État, et avec elle, la lutte contre le chômage, qui pourra confier des délégations aux régions qui le souhaitent.

■ **Réforme territoriale : le sport reste une compétence partagée** / BAYEUX Patrick

Source : *Acteurs du sport*, 04/2015

Pagination : p. 14

Résumé : Le projet de loi « NOTRe » fait du sport une compétence partagée entre chaque niveau de collectivités territoriales. Il organise la centralisation des Creps et la répartition des rôles et des charges entre l'État et la région.

■ **Eau et assainissement : vers une compétence intercommunale à la fin 2017** / MADOUÏ Laurence

Source : [lagazettedescommunes.com](http://www.lagazettedescommunes.com), 05/03/2015

Résumé : L'Assemblée nationale a adopté, le 4 mars, un amendement gouvernemental à la loi NOTRe, faisant de la gestion de l'eau et de l'assainissement des compétences intercommunales

Url : http://www.lagazettedescommunes.com/333194/eau-et-assainissement-vers-une-competence-intercommunale-a-la-fin-2017/?utm_source=gm-club-technique&utm_medium=Email&utm_campaign=06-03-2015-alerte-email-club-technique

■ **Décentralisation du stationnement : l'Assemblée confirme le report au 1^{er} octobre 2016**

Source : [lagazettedescommunes.com](http://www.lagazettedescommunes.com), 05/03/2015

Résumé : La réforme de la décentralisation du stationnement permettra

aux maires de fixer le montant des PV, dans le cadre de l'examen du projet de loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République).

Url : [http://www.lagazettedescommunes.com/333245/decentralisation-du-stationnement-lassemblee-confirme-le-report-au-1^{er}-octobre-2016/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=06-03-2015-quotidien](http://www.lagazettedescommunes.com/333245/decentralisation-du-stationnement-lassemblee-confirme-le-report-au-1er-octobre-2016/?utm_source=quotidien&utm_medium=Email&utm_campaign=06-03-2015-quotidien)

■ **Grand Paris : enjeux et controverses autour de la métropole**

Source : *Intercommunalités*, 03/2015

Pagination : p. 6-9

Résumé : Inachevée, l'organisation de l'intercommunalité au cœur de l'Île-de-France est marquée par la complexité particulière d'une agglomération de 400 communes. Si l'objectif de créer une métropole du Grand Paris n'est plus contesté, ce sont ses modalités concrètes qui font débat. Inapplicables et contestées, les dispositions prévues par la loi Maptam sont en cours de révision avec le projet de loi NOTRe. Ce focus propose des clefs pour comprendre le scénario envisagé, ainsi que les réactions des administrateurs de l'AdCF.

■ **Loi NOTRE : ce qui se profile / PLANSON Cyrille**

Source : *Scène (la)*, 03/2015

Pagination : p. 118-119

Résumé : La loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) risque de bouleverser le paysage des politiques culturelles territoriales. Tour d'horizon de ce que l'on sait et... de ce que l'on craint.

■ **La «petite loi» NOTRe et la culture / ROUILLON Vincent**

Source : *Echanges*, 03/2015

Pagination : 4 p.

Résumé : L'examen en première lecture des plus de mille amendements à la loi «Nouvelle organisation territoriale de la République» s'est étendu jusqu'au 6 mars 2015. Le texte adopté le 10 mars restitue très largement le texte initial, que les sénateurs avaient fortement remanié fin janvier, en particulier les dispositions relatives à la culture. Un chapitre est consacré au renforcement de l'intercommunalité, qui prévoit l'élection des exécutifs communautaires au suffrage universel direct.

- **Décentralisation : un projet de loi sans garanties pour la culture /**
PÉRENNOU Yves
Source : *Lettre du spectacle (la)*, 20/02/2015
Pagination : p. 1
Résumé : Tandis que la loi NOTRE («Nouvelle organisation territoriale de la République») attribue des compétences exclusives à chaque niveau de collectivité, la culture est laissée à la bonne volonté des élus.

- **Gemapi : retour à la case départ**
Source : Maire-info.com, 05/02/2015
Résumé : Il n'aura pas fallu longtemps pour que le gouvernement et les députés douchent les espoirs des maires qui, la semaine dernière, avaient espéré un répit de deux ans pour mettre en œuvre la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) : une dizaine de jours après que les sénateurs eurent voté ce répit (lire Maire info du 27 janvier) , un amendement gouvernemental, adopté hier soir par la commission des lois de l'Assemblée dans le cadre de l'examen du projet de loi Notre, l'a supprimé. La Gemapi, en l'état actuel du texte, serait donc bien applicable au 1^{er} janvier prochain.
Url : <http://www.maire-info.com/article.asp?param=18061&PARAM2=PLUS&nl=1#>

- **Projet de loi «NOTRe» : quid des compétences sociales des départements ? /**
DYENS Samuel
Source : *Gazette sante social (la)*, 01/2015
Pagination : p. 32-33
Résumé : La question de la réforme territoriale prend un tour original dès lors qu'elle concerne les compétences sociales des départements. En effet, contrairement à d'autres attributions (les transports interurbains par exemple), la question de leur réaffectation - en cas de disparition du département - ne s'envisage pas en termes d'amélioration de la qualité des prestations fournies, mais plus en termes de charge financière conséquente et de technicité spécifique à assumer.

- **Loi NOTRe : rapport pour avis de Catherine Morin-Desailly /**
ROUILLON Vincent
Source : Échanges, 12/2014
Pagination : p. 1-3
Résumé : Le 3 décembre 2014, la commission culture et éducation du Sénat discutait le rapport pour avis de Catherine Morin-Desailly

(UDI) sur les aspects du projet de loi de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) concernant la culture ainsi que le sport. Selon le projet de loi, ces compétences - ainsi que celle du tourisme, examinée par la commission chargée des questions économiques - feraient partie d'une «compétence partagée» par l'ensemble des natures de collectivités.

■ **Schémas de mutualisation : à chaque interco sa méthode / AIQUEL Pablo**

Source : *Gazette des communes, des départements, des régions* (la), 17/11/2014

Pagination : p. 23-28

Résumé : Un consensus sur l'objet, pas toujours sur les objectifs : pour l'État, le principal enjeu de la mutualisation est de faire participer les collectivités à l'effort de réduction des déficits. Mais pour les élus, la réalité n'est pas aussi simple. «Les collectivités sont finalement libres de choisir parmi de nombreux outils de mutualisation», avis d'expert - Clotilde Deffigier, professeure de droit public à l'université de Limoges, directrice de l'institut de préparation à l'administration générale.

Les expériences montrent qu'il n'existe pas de modèle - Une mise en place progressive ou rapide, des directeurs généraux des services uniques ou séparés, des outils diversifiés ou un seul format : pour mutualiser chacun fait à sa manière.

Les mesures qui mettent les territoires en mouvement : préparer les schémas de mutualisation est l'occasion pour les EPCI d'organiser des groupes de travail afin de tracer leur feuille de route, avec des objectifs à moyen et long termes.

Expériences - CC de l'orée de Puisaye (Yonne) : gestion unifiée sans transfert de compétences ; CA Vichy val d'Allier : groupes de réflexion et ateliers techniques ; Angers Loire métropole a mis au point une méthode pour comparer le coût de fonctionnement réel de chaque service mutualisé avec son coût théorique sans la mutualisation.

« À moyen terme, les effectifs seront mieux maîtrisés » : pour le rapporteur des projets de loi « Maptam » et « NOTRe », le député Olivier Dussopt, c'est dans l'amélioration de la coopération du bloc communal que réside l'une des principales sources d'économies.

■ **Regards sur les stratégies et actions économiques locales. Montée en puissance et diversification des compétences intercommunales**

Source : Assemblée des communautés de France, 2015

Pagination : 112 p.

Résumé : Alors que les parlementaires débattent, dans le cadre du projet de loi NOTRe, des orientations visant à clarifier les responsabilités économiques des collectivités, l'AdCF a souhaité proposer un éclairage sur ce que font concrètement les communautés et métropoles au titre de leurs compétences de développement. Enrichie de nombreux témoignages d'acteurs intercommunaux et d'organismes partenaires, cette étude propose un regard sur les stratégies économiques locales dont les intercommunalités sont les pilotes ou parties prenantes. Passant en revue les différents registres d'intervention des intercommunalités et de leurs partenaires économiques locaux, ce document illustre la diversification des soutiens apportés aux entreprises dans les territoires.

Url : <http://www.ville-emploi.asso.fr/wp-content/uploads/docs/adcf-etude-strategies-actions-economiques-locales-150302-web.pdf>

LES AUTEURS

Ce document a été réalisé en collaboration par :

François Dietsch. Maître de conférences de droit public, François DIETSCH a exercé, à différentes reprises, les fonctions de doyen de la faculté de droit de l'université Paul Verlaine de Metz. Il est, depuis 1989, élu local. Il est formateur au Centre national de la fonction publique territoriale et membre de différents jurys de concours de la FPT. Il assure aussi des activités de formation pour différentes associations départementales de maires.

Julien Lenoir. Diplômé de Sciences-Po Rennes, Julien Lenoir est attaché territorial et exerce actuellement les fonctions de chef de projet éditorial du Wikiterritorial au sein de la direction e-ressources/e-formation du CNFPT. Il a évolué précédemment au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il participe également régulièrement aux jurys des concours de la fonction publique territoriale.

Anne Maes. Titulaire d'un DESS en sciences de l'information et de la documentation, Anne Maes exerce le métier de documentaliste depuis une vingtaine d'années. Elle dirige le centre de documentation de la délégation régionale de la Première couronne depuis 2000 et anime le réseau des documentalistes du CNFPT depuis 2011. Précédemment, elle a travaillé à l'INSERM (Institut Nationale de la Santé et de la Recherche Médicale) et au ministère de la Défense (Centre de DOCUMENTATION de l'ARmement - CEDOCAR).

François Meyer. Diplômé d'un 3^e cycle en droit des contentieux, François MEYER est directeur de projet auprès du directeur général du CNFPT. Précédemment, il a exercé les fonctions de directeur du développement du « Pôle collectivités locales » du Groupe Moniteur, de rédacteur en chef adjoint de *la Gazette des communes* et de *la Gazette santé-social* (informations juridiques et statutaires). Il a également été ATER à la faculté de droit de l'université Paul Verlaine de Metz.

